



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.44.48
e.majl: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 12 décembre 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-2940

**Incluant le territoire des communes de Montclar, Selonnet,
Seyne et Verdaches
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-16 et suivants, et R. 332-69 à R. 332-76,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992, n° 96-2755 du 17 décembre 1996, n° 2003-1145 du 19 mai 2003 et n°2004-369 du 19 février 2004 ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2007 au 9 juin 2007 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la formation Nature de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 29 novembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,

Article 2

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Madame le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD